

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 29/03/2024

VOI.24.00.A00684

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise SOGEA  
Considérant que des travaux d'installation de bornes de recharges rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/04/2024 au 19/04/2024  
BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING, sur le parking payant de l'Hôpital Jean Minjoz, face à ses barrières d'accès et de sortie sur 16 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING, sur le parking payant de l'Hôpital Jean Minjoz, face à la première et deuxième allée, sur 9 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING, sur le parking payant de l'Hôpital Jean Minjoz, sur la droite de la cinquième allée, sur 9 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING, sur le parking payant de l'Hôpital Jean Minjoz, dans le virage situé face à la cinquième allée, sur 18 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de



l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, la circulation est alternée par K10 BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING, entre le giratoire et la première allée du parking payant de l'Hôpital Jean Minjoz, au droit des barrières de sortie.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 7 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 MARS 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée